

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40000 Mont-de-Marsan

Mont-de-Marsan, le 30 avril 2026

Références : DREAL/2026D/3566
Code AIOT : 0005208355

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29 avril 2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCALANDES

Site du Mamoura
40090 Saint-Avit

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29 avril 2026 de l'établissement exploité par la société SCALANDES et implanté site du Mamoura sur la commune de Saint-Avit. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle (PPC) de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCALANDES
- Site du Mamoura - 40090 Saint-Avit
- Code AIOT : 0005208355
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La plateforme logistique de la société SCALANDES ZA de Mamoura à Saint-Avit, autorisée en 2008, s'étend sur une surface de 15 hectares et comprend un bâtiment d'une surface de 25 000 m², constitué de 4 cellules de stockage de 6 000 m² chacune et d'un local de charge de batteries d'accumulateurs électriques de 370 m².

L'activité consiste en l'entreposage de marchandises destinées à l'approvisionnement d'hypermarchés.

Les produits susceptibles d'être stockés sont : petit électroménager, jardinage, outillage, quincaillerie, électricité, bâtiment, ameublement, papeterie et articles scolaires, bagages, jouets, articles pour animaux, articles de plein air, produits automobiles, articles de sport.

Les produits frais et les produits classés dangereux sont interdits.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Conformité des stocks	Arrêté Préfectoral du 30/05/2008, Article 1.1	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 30/05/2008, Article 3	Demande d'action corrective,	2 mois
6	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 30/05/2008, Article 3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
7	Valorisation des eaux de pluie	Arrêté Préfectoral du 30/05/2008, Article 6	Demande d'action corrective	1 mois
8	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - article 1.6.4	Demande d'action corrective	1 mois
9	Clôture et lutte contre l'intrusion	Arrêté Préfectoral du 30/05/2008, Article 23	Demande d'action corrective	1 mois
10	Sûreté du matériel électrique	Arrêté Préfectoral du 30/05/2008, Article 24.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 30/05/2008, Article 26	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
12	Plan d'urgence	Arrêté Préfectoral du 30/05/2008, Article 27	Demande d'action corrective	1 mois
14	Rétention du local batteries	Arrêté Préfectoral du 30/05/2008, Article 29	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier administratif	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - article 1.2	Sans objet
2	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - article 1.4-I	Sans objet
4	Installations du site	Arrêté Préfectoral du 30/05/2008, Article 1.1	Vérification de la puissance du système de climatisation
13	Désenfumage local batteries	Arrêté Préfectoral du 30/05/2008, Article 29	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant veille à entretenir et à nettoyer les abords du site (envol de plastique, tas de terre, gravats, etc.). L'exploitant procède également à la mise à jour des produits stockés ainsi qu'à la vérification et remise en état de ses réserves d'eau pour l'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier administratif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11 avril 2017, Annexe II - article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, dossier administratif
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier est tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.
Constats : Les documents suivants ont été consultés sur site : - arrêté préfectoral initial de 2008, - arrêté préfectoral complémentaire de 2013, - déclaration pour le stockage de charbon. Ces documents sont au format informatique, accessibles en toutes circonstances. L'exploitant indique que le dossier de demande d'autorisation papier se situe sur le site voisin de Pémégan (siège).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11 avril 2017, Annexe II - article 1.4-I
Thème(s) : Situation administrative, État des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie.

Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

Constats :

L'exploitant tient à jour un état des stocks pour l'ensemble de ces sites. Par filtrage, l'état des stocks de SCA 5 uniquement est accessible. Il est mis à jour en temps réel.

Un inventaire physique est réalisé une fois par mois afin d'effectuer un éventuel recalage.

L'état des stocks présenté en séance permet à la fois de connaître la quantité des matières stockées mais également leur emplacement précis dans l'entrepôt.

Par sondage, les emplacements du charbon du Périgord, allée 16 - alvéole 1, ont été vérifiés. Le jour de l'inspection, l'état des stocks indique une quantité stockée de 173 tonnes de charbon.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conformité des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30 mai 2008, Article 1.1

Thème(s) : Risques accidentels, stocks

Prescription contrôlée :

Les produits susceptibles d'être stockés sont :

Petit électro-ménager, jardinage, outillage, quincaillerie, plomberie-sanitaire, électricité, bâtiment, peinture et droguerie, parfumerie et hygiène, ameublement, textiles, papeterie et articles scolaires, bagages, jouets, articles pour animaux, articles de plein air, cycles, produits automobiles, articles de sport et de pêche, articles alimentaires.

Les produits frais et les produits classés dangereux sont interdits.

L'établissement ne stocke pas de liquides inflammables (hormis le dépôt de gazole de 2000 litres mentionné ci-dessous), ni de gaz inflammables liquéfiés, ni de bombes aérosols, ni de substances classées dangereux pour l'environnement, toxique, très toxique, comburant, explosif, inflammable, irritant, nocif, corrosif, sensibilisant, cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Constats :

L'état des stocks révèle la présence de 3,232 tonnes de lave glace inflammable (classé sous la rubrique 4331). Ce stockage est interdit dans les conditions actuelles du site (activité non déclarée).

De plus, il est constaté la présence sur l'état des stocks de :

- 700 kg de produits classés 1436 (*Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C*)
- 34 kg de produits classés 1630 (*liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium*)
- 87 kg de produits classés 4320 (*Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables*)
- 5 kg de produits classés 4321 (*Aérosols « extrêmement inflammables » ou « inflammables » de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable*)
- 25 kg de produits classés 4510 (*Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1*).

L'exploitant indique que ces produits sont simplement en transit (présence 24H maximum) dans le cadre de la préparation des commandes magasins.

L'exploitant indique également stocker des pellets de bois en période hivernale.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant régularise ses stockages. Il dépose, sous un mois, un porter à connaissance avec une nouvelle modélisation thermique représentative des matières stockées dans l'entrepôt.

À défaut, il évacue l'ensemble des matières interdites par son arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Installations du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30 mai 2008, Article 1.1

Thème(s) : Situation administrative, installations du site

Prescription contrôlée :

L'établissement comporte, en outre, des utilités et des installations qui ne constituent pas des installations classées pour la protection de l'environnement :

- locaux techniques,
- dont un atelier d'entretien de véhicules,
- bureaux et locaux sociaux,
- transformateur électrique sans PCB, ni PCT (630 kV.A),
- installation de réfrigération destinées à des bureaux (13 kW),
- un dépôt de gazole de 2 000 litres associé à la pomperie Sprinkler,

Et, sous réserve du respect de l'interdiction des substances et préparations dangereuses déjà citée :

- un dépôt d'engrais à base de nitrate (300 tonnes, teneur en nitrate d'ammonium : 6 %) ne répondant pas aux critères I et II de la rubrique n° 1331,
- un stockage de produits agro-pharmaceutiques (14,6 t).

Constats :

L'exploitant confirme la présence :

- de locaux techniques dont un atelier d'entretien de véhicules,
- de bureaux et locaux sociaux,

- d'un transformateur électrique sans PCB, ni PCT (630 kV.A), - d'une installation de réfrigération destinées à des bureaux => dont la puissance doit être confirmée. - d'un dépôt de gazole de 2 000 litres associé à la pomperie Sprinkler, L'exploitant indique ne pas stocker d'engrais à base de nitrate, ni de produits agro-pharmaceutiques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant vérifie la puissance du système de climatisation en place. L'exploitant confirme l'absence de stockage d'engrais et de produits agro-pharmaceutiques. Dans le cadre de la mise à jour de son dossier relatif aux produits stockés, il informe l'inspection de la volonté de conserver l'autorisation de stockage de tels produits.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30 mai 2008, Article 3
Thème(s) : Risques chroniques, consommation d'eau
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales des toitures sont collectées pour valorisation (réserves incendie, arrosage des espaces verts). L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau public de distribution d'eau potable. Hors gestion d'un incendie (situation accidentelle), la consommation d'eau n'excède pas 8 000 m³/an. [...] L'alimentation en eau est munie d'un ou plusieurs dispositifs de mesure totalisateur, qui doivent être relevés annuellement par l'exploitant de manière à suivre les consommations. + Article 30 de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2008 qui prévoit une inspection périodique tous les 10 ans du forage du site ainsi qu'une mesure des volumes prélevés.
Constats : Le forage n'est plus utilisé. Le compteur n'est pas relevé. L'inspection périodique à réaliser tous les 10 ans n'a pas été réalisée. L'exploitant réfléchit à fermer définitivement ce forage dont il n'a plus l'utilité. L'exploitant suit ses consommations d'eau de manière annuelle via la facturation. En 2023, 1 049 m³ ont été consommés, 1 088 m³ en 2024 et 854 m³ en 2025. La consommation du site n'excède pas 8 000 m³.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant statue sur la fermeture ou non de son forage et entame, le cas échéant, la procédure auprès de la DDTM sous deux mois. A défaut, sous deux mois, il fait réaliser l'inspection périodique des 10 ans et met en place un relevé compteur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30 mai 2008, Article 3
Thème(s) : Risques accidentels, confinement des eaux
Prescription contrôlée : [...] L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli. À cet effet, l'établissement dispose d'une capacité de confinement de 2 100 m ³ . L'organe de commande nécessaire à l'isolement de la capacité de confinement doit pouvoir être actionné en toute circonstance, à partir d'un poste de commande non exposé aux effets d'un incendie. La vanne de barrage et sa commande doivent être repérées (balises) et aisément accessibles. Ces matériels doivent être entretenus et leur efficacité vérifiée régulièrement. Leur emploi fait l'objet d'une procédure de sécurité, de formations et de tests réguliers, dont la réalisation est tracée par écrit. Outre la conception passive de l'entrepôt, le confinement des écoulements accidentels (tels que les eaux d'extinction d'un éventuel incendie) est traité dans les procédures de sécurité. L'étanchéité et la pente (topographie) des sols et canalisations participant à la collecte des écoulements accidentels doivent être entretenues et vérifiées périodiquement.
Constats : Les cellules de stockage non équipées de quais de chargement sont équipées de margelles béton qui permettent de réaliser la rétention au sein même du bâtiment. Pour les 2 cellules équipées de quais de chargement, les eaux d'extinction iraient, par débordement, vers la voirie qui est en pente basse vers le bâtiment. La voirie fait donc office de rétention. La vanne, qui permet d'obstruer les réseaux d'eaux pluviales des voiries est asservie à la détection incendie. Elle n'est cependant pas testée manuellement, ni sa position vérifiée lors des exercices incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'asservissement de la vanne est à vérifier lors des exercices incendie. La vérification de la bonne fermeture de la vanne doit figurer dans les procédures d'urgences en cas de sinistre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Valorisation des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30 mai 2008, Article 6
Thème(s) : Risques chroniques, valorisation de l'eau
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales des toitures non polluées sont valorisées (eau incendie, arrosage). L'excédent est rejeté via le bassin d'infiltration situé au Sud de l'établissement, dont la surface n'est pas inférieure à 689 m ² .

Constats :

Les eaux de toiture sont dirigées vers un bassin de rétention dédié à la défense incendie. Ce bassin initialement bâché a été endommagé par la tempête Nils. Notamment, il n'est plus couvert.

Les eaux de voiries quant à elles transitent par un séparateur hydrocarbures avant d'être redirigées vers un 2nd bassin d'infiltration. Le séparateur hydrocarbures a été curé le 11/04/25 et le 28/04/26.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède à la réparation de son bassin incendie afin de garantir la disponibilité en eau en cas d'intervention des secours. La réparation a lieu au plus tard sous un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11 avril 2017, Annexe II - article 1.6.4

Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des rejets

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l. [...]

+ Article 6 de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2008 :

Surveillance annuelle des eaux de toiture et 3 fois par an pour les eaux de voiries : pH, conductivité, DCO, MES, hydrocarbures, détergents, indice phénols, métaux lourds et AOX

Eaux de voiries par un laboratoire agréé, 1 fois par an : débit, pH, conductivité, DCO, MES, hydrocarbures, détergents, azote global, azote Kjeldhal, azote ammoniacal, phosphore total, indice phénols, métaux lourds, AOX.

Constats :

Le réseau est séparatif. Il permet de distinguer les eaux de toiture des eaux de voiries susceptibles d'être polluées.

La surveillance des rejets n'est pas mise en place. L'exploitant a pris RdV avec le laboratoire pour effectuer un prélèvement le 28 mai 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède à la surveillance de ses rejets de manière annuelle conformément à l'arrêté ministériel relatif aux entrepôts.

Il propose une mise à jour de son cadre de surveillance via un porter à connaissance. Ce document peut être commun avec celui concernant le stockage mentionné ci-avant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Clôture et lutte contre l'intrusion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30 mai 2008, Article 23

Thème(s) : Risques accidentels, clôture et lutte contre l'intrusion

Prescription contrôlée :

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, est suffisamment résistante pour s'opposer efficacement à l'intrusion d'éléments indésirables. Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés (gardiennage, télésurveillance, ...) et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement. L'établissement dispose d'une détection automatique d'intrusion. Les alarmes incendie et intrusion sont notamment reportées jusqu'au gardien. Le gardien assure notamment les fonctions de surveillance, d'alerte et d'accueil des secours. Autour des installations, les sous-bois doivent être maintenus débroussaillés sur une distance minimale de 50 mètres. Dans l'enceinte de l'établissement, tout brûlage est Interdit,

Constats :

Le site est clôturé sur toute sa périphérie avec une clôture à 2,03 m.

Le site est équipé d'une télésurveillance 24/24 et d'une détection automatique d'intrusion dans le bâtiment.

Un gardien est présent sur le site voisin (Pémégan) avec accès aux dispositifs de surveillance et d'alarme et la possibilité d'envoyer un rondier sur le site de Mamoura.

La totalité du site n'est pas débroussaillée sur une bande de 50 m alentours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède, sous un mois, au débroussaillage sur une bande de 50 m.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Sûreté du matériel électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30 mai 2008, Article 24.2

Thème(s) : Risques accidentels, alimentation électrique

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur. Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations est réalisé annuellement par un organisme indépendant. Les rapports de contrôle mentionnent explicitement les défauts relevés. L'exploitant doit remédier à toute défectuosité dans les plus brefs délais. [...]

Constats :

L'exploitant a indiqué avoir réalisé un Q18 et Q19.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet, sous un mois, les rapports d'intervention des diagnostics électriques réalisés sur le bâtiment ainsi que la preuve de la levée des éventuelles remarques et non conformités constatées à cette occasion.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30 mai 2008, Article 26

Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours.

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Pour la défense contre l'incendie, l'établissement doit disposer au minimum de :

- un parc d'extincteurs mobiles et de robinets d'incendie armés (RIA) judicieusement placés, notamment à proximité des accès. Le réseau de RIA est implanté de sorte qu'un départ de feu puisse être attaqué par 2 lances simultanément. Les extincteurs et RIA doivent être utilisables en période de gel, s'ils sont placés dans un lieu susceptible d'y être exposé. La composition, la densité, l'entretien et les contrôles du parc doivent être conformes à des normes de référence (exemple pour les RIA : règle APSAD RS). La localisation de ces matériels doit être représentée sur un ou plusieurs plans tenus à la disposition des équipes de secours internes et externes ;
- un dispositif d'extinction automatique par sprinklage, généralisé à tout l'entrepôt. Ce dispositif doit être conforme à une norme de référence (exemple : règle APSAD R1). Il repose notamment sur deux réserves d'eau dédiées (soit : 2 x 500 m³) et deux groupes motopompes (débit unitaire : 340 m/h). Ces groupes doivent être placés dans un local indépendant doté de cloisons coupe-feu 2 heures. La pression du réseau est maintenue et contrôlée ; en cas de chute de pression, le pompage et une alarme sont déclenchés automatiquement ;
- un dispositif de détection automatique de l'incendie, généralisé à tout l'entrepôt. L'alarme locale est reportée vers une société de télésurveillance. La détection peut être réalisée par le système d'extinction automatique précité, sous réserve qu'il possède une sensibilité et une fiabilité équivalentes ;
- 5 poteaux incendie normalisés à moins de 150 m ;
- un bassin extérieur d'eau incendie de 420 m³, qui doit rester accessible aux engins de secours et utilisable, y compris en cas d'incendie dans l'entrepôt.

Des essais de réception des moyens de lutte contre l'incendie doivent être réalisés et consignés sous forme de procès-verbal. Les moyens d'intervention et de secours (exutoires de fumées, détections, extinctions, portes coupe-feu, colonnes sèches, ressources en eaux, extincteurs, RIA, obturateurs, asservissements, etc.) doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. Les matériels de lutte contre l'incendie sont entretenus et contrôlés au minimum annuellement (cette disposition est applicable sans préjudice des fréquences différentes imposées par les normes de référence, qui doivent être respectées aussi). La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrits et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

Constats :

La dernière vérification des extincteurs et RIA date du 28/07/2025.

L'exploitant a présenté un plan d'implantation des différents moyens de lutte contre l'incendie.

Le groupe motopompe dédié au sprinklage est testé de manière hebdomadaire. Le jour de l'inspection (mercredi), le contrôle de la semaine en cours n'a pas été réalisé.

Les cuves associées au sprinklage sont équipées de manomètres. Elles sont alimentées par le réseau AEP. Lors de la visite terrain, le manomètre de la cuve Ouest indiquait une cuve insuffisamment remplie et la cuve Est "gouttait" à partir du haut de la cuve (jour pluvieux).

Le dispositif de détention incendie a été contrôlé par l'entreprise SIEMENS le 26/01/2026. Le rapport d'intervention ne mentionne pas de défaut sur SCA 5.

L'exploitant a réalisé son contrôle triennal le 23/01/2024 sur son système de sécurité incendie. Le contrôle Q1 (sprinklage) a été réalisé le 11/04/2025.

4 poteaux incendie ont été testés le 15/04/2026. Ils assurent tous, un débit supérieur à 60 m³/h sous 1 bar.

Le dernier exercice incendie a été réalisé avec le SDIS le 19/12/2025. Suite au retour d'expérience de l'exercice, 16 guides file et serre file ont été formés et 34 personnes ont été formées à la manipulation des extincteurs.

L'exercice a révélé que le délai d'arrivée du SDIS sur le site était de 5 min (difficulté à trouver l'entrée) malgré la proximité immédiate du SDIS vis-à-vis du site.

Lors de la visite de site, une porte coupe-feu a été testée. Elle coulisse normalement et se ferme correctement.

Les issues de secours ont été ouvertes par sondage. 50% des issues testées ne permettaient pas une évacuation correcte (présence de trous au sol, d'objets obstruant ou gênant une évacuation d'urgence).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet le compte-rendu de la triennale et du Q1 sous 15 jours.

Il s'assure de l'absence de fuite sur la cuve Est et du bon remplissage de la cuve Ouest sous 15 jours.

Il procède à la réparation du bassin couvert d'eau sous 1 mois.

L'exploitant procède au test des poteaux incendie de manière simultanée lors de la prochaine échéance de contrôle et fournit la vérification du 5^e poteau.

L'exploitant procède au contrôle de ses issues de secours et dégage les sorties pour permettre une évacuation efficace.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 12 : Plan d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30 mai 2008, Article 27
Thème(s) : Risques accidentels, plan d'urgence
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu établir et tenir à jour un plan qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. En particulier, ce plan précise les modalités de diffusion de l'alerte auprès des pouvoirs publics, des services de secours et des gestionnaires des voies routières et ferroviaire voisines, en cas d'incendie susceptible d'évoluer vers un sinistre de grande ampleur ou susceptible de troubler les transports.
Constats : Le plan de défense incendie a été présenté. Il n'est cependant pas totalement à jour (contacts internes, n° d'astreinte, etc.). De plus, le nombre d'extincteurs et de RIA indiqués dans ce document n'est pas en cohérence avec le tableau de suivi de l'exploitant, ni avec le nombre d'extincteurs réellement contrôlés sur site (exemple : tableau de suivi interne : 24 RIA indiqués - PDI: 27 RIA- contrôlés : 28).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un mois, l'exploitant met à jour son plan de défense incendie et en met une version papier à disposition à l'entrée du site. Sous le même délai, il met en cohérence les plans d'implantation et la liste des équipements de lutte contre l'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Désenfumage local batteries

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30 mai 2008, Article 29
Thème(s) : Risques accidentels, désenfumage local batteries
Prescription contrôlée : Le local doit être équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.
Constats : Une grille d'aération est présente en partie basse. Une trappe de désenfumage est présente dans le local. La commande d'ouverture manuelle est présente au niveau de l'entrée du local.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Rétention du local batteries

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30 mai 2008, Article 29
Thème(s) : Risques accidentels, rétention local batteries
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés et en cas d'impossibilité traités comme déchets.
Constats : Le local batterie est sur rétention avec un avaloir situé en point bas. Le local est également équipé d'une margelle afin de garantir la rétention de tout liquide qui y serait déversé. Le local ne présente pas de signalétique ATEX.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournit, sous un mois, l'étude ATEX afin de garantir que les dispositions prises permettent d'éliminer la formation d'une atmosphère explosive dans le local.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois